

# CDG59 infos

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2023-2

Personnes à contacter : Sylvie TURPAIN et Valérie PLUMART

☎ : 03.59.56.88.55/55

Date : le 12 avril 2023

## REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHOMAGE

DATE D'EFFET : LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2023

### REFERENCES JURIDIQUES

- **Décision du Conseil d'Administration de l'UNEDIC du 1<sup>er</sup> avril 2023** : revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2023 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties des allocations d'un montant fixe (circulaire n°2023-03 du 1<sup>er</sup> avril 2023).
- **Décret n°2023-228 du 30 mars 2023** relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage.

\*\*\*\*\*

Le Conseil d'Administration de l'UNEDIC a procédé à une revalorisation exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 des allocations d'assurance chômage.

### ALLOCATIONS CHOMAGE

#### TAUX ET REVALORISATIONS APPLICABLES DEPUIS 2020

DATE	1 <sup>er</sup> juillet 2020 En euros	1 <sup>er</sup> juillet 2021 En euros	1 <sup>er</sup> juillet 2022 En euros	1 <sup>er</sup> avril 2023 En euros
Partie fixe de l'ARE	12,05	12,12	12,47	12,71
Allocation Minimale	29,38	29,56	30,42	31
Seuil minimal ARE Formation	21,04	21,17	21,78	22,19
Revalorisation du salaire de référence (*)	0,40%	0,60%	2,90%	1,90%

(\*) Le salaire de référence est revalorisé quand les rémunérations qui le composent son intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins 6 mois.

Seuls sont revalorisés au 1<sup>er</sup> avril 2023, les salaires de référence des allocataires dont les salaires ayant servi à déterminer le salaire journalier de référence (SJR) sont totalement antérieurs au 01/10/2022.

## CALCUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ARE (partie proportionnelle + partie fixe*) - 40,40 % du SJR + Partie fixe = .....€  - 57 % du SJR = .....€  - ARE minimale * = .....€	} Le montant le plus élevé est accordé dans la limite du plafond.  .....€
Plafond : 75 % du SJR = .....€	←
<b>Montant retenu =</b> .....€	

Le **montant le plus fort** est retenu dans la limite du plafond : 75 % du Salaire Journalier de Référence. L'allocation est journalière.

\* La partie fixe et l'allocation minimale sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale de travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif.

L'application des contributions et cotisations (CSG et CRDS) au montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, conduit au montant net de l'allocation.

Les conditions d'assujettissement ou bien d'exonération totale ou partielle se déterminent selon les critères suivants :

- le revenu fiscal de référence,
- le nombre de parts fiscales,
- le domicile fiscal.

L'application des cotisations et contributions ne doit pas aboutir au versement d'un montant d'allocation inférieur au SMIC journalier.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

\*\*\*\*\*